

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Compagnie générale électrique du Canada

Objet Demande de renouvellement du permis  
d'exploitation de l'installation de fabrication de  
combustible nucléaire de la Compagnie  
générale électrique du Canada située à  
Peterborough (Ontario)

Date 30 décembre 2005

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Compagnie générale électrique du Canada

Adresse : 107, rue Park nord, Peterborough (Ontario) K9J 7B5

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de fabrication de combustible nucléaire de la Compagnie générale électrique du Canada située à Peterborough (Ontario)

Demande reçue le : 12 avril 2005

Dates de l'audience : 14 septembre 2005  
1<sup>er</sup> décembre 2005

Lieu de l'audience : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente                      A.R. Graham  
C.R. Barnes    M.J. McDill  
J.A. Dosman

Conseiller juridique : J. Lavoie  
Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa

<b>Représentants du demandeur</b>		<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• P. Mason, vice-président et directeur général</li><li>• H. Hann, gestionnaire, Sécurité, santé et environnement</li><li>• P. Desiri, chef, Conformité réglementaire</li><li>• C. Greco, avocate, GE Canada</li></ul>		CMD 05-H25.1 CMD 05-H25.1A CMD 05-H25.1B
<b>Personnel de la CCSN</b>		<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• H. Rabski</li><li>• D. Werry</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• P. Thompson</li><li>• A. Nacic</li></ul>	CMD 05-H25 CMD 05-H25.A CMD 05-H25.B
<b>Intervenants</b>		
Aucun intervenant		

**Permis** : renouvelé

**Date de la décision** : 1<sup>er</sup> décembre 2005

**Table des matières**

<b>1. Introduction</b> .....	1
<b>2. Décision</b> .....	2
<b>3. Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<b>3.1 Radioprotection</b> .....	3
<b>3.2 Protection de l'environnement</b> .....	4
<b>3.3 Aspects classiques de la santé et de la sécurité</b> .....	4
<b>3.4 Assurance du rendement</b> .....	5
<b>3.5 Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie</b> .....	6
<b>3.6 Sécurité</b> .....	7
<b>3.7 Plan de déclassement et garantie financière</b> .....	7
<b>3.8 Information publique</b> .....	8
<b>3.9 Régime de garanties et non-prolifération nucléaire</b> .....	8
<b>3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</b> .....	8
<b>3.11 Période d'autorisation et rapport de mi-parcours</b> .....	9
<b>4. Conclusion</b> .....	9

## 1. Introduction

La Compagnie générale électrique du Canada (GE) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la CCSN<sup>1</sup>) le renouvellement pour cinq ans du permis d'exploitation de l'installation de fabrication de combustible nucléaire, une installation nucléaire de catégorie IB, située à Peterborough (Ontario). Le permis actuel FFOL-3621.2/2005 expire le 31 décembre 2005.

GE assemble à cette installation des grappes de combustible à base de pastilles de dioxyde d'uranium (UO<sub>2</sub>) reçues de son installation de Toronto (Ontario).

Durant l'audience, GE a signalé à la Commission qu'une réorganisation nationale de l'entreprise est en cours et elle a demandé que la Commission délivre le nouveau permis à une entité appelée Compagnie générale électrique du Canada, plutôt qu'à Générale électrique du Canada Inc. dont le nom figure actuellement au permis. La Commission est d'avis que la Compagnie générale électrique du Canada est une entité à qui elle peut délivrer un permis et que cette réorganisation n'affecte pas la qualification du titulaire de permis aux fins de la présente demande, aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> :

- a) si GE est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis renouvelé;
- b) si, dans l'exercice de ces activités, GE prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 14 septembre et 1<sup>er</sup> décembre 2005 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 05-H25, CMD 05-H25.A et CMD 05-H25.B) et de GE (CMD 05-H25.1, CMD 05-H25.1A et CMD 05-H25.1B).

---

<sup>1</sup>On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> S.C. 1997, ch. 9

## 2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que GE est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis renouvelé et que, dans l'exercice de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation de l'installation de fabrication de combustible nucléaire de la Compagnie générale électrique du Canada, située à Peterborough (Ontario). Le permis renouvelé FFOL-3621.0/2010 est valide du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H25.B.

De plus, la Commission demande que le personnel lui présente un rapport d'étape sur le rendement de l'installation durant la première moitié de la période d'autorisation. Le rapport lui sera présenté dans le cadre d'une séance publique dès que possible à mi-parcours de la période d'autorisation (vers juin 2008).

## 3. Points à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la qualification de GE à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Les conclusions de la Commission présentées ci-dessous s'appuient sur son examen de tous les renseignements, exposés et mémoires consignés au dossier de l'audience.

La Commission a pris note que les installations de combustible nucléaire de GE situées à Toronto et à Peterborough, en Ontario, sont semblables et ont en commun bon nombre de politiques, de programmes et de processus de GE visant à assurer la protection des personnes et de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales. De plus, parce que les audiences concernant ces deux installations se sont tenues aux mêmes dates, la Commission a pris en compte, pour l'audience de l'installation de Peterborough, tous les renseignements pertinents qui font partie du dossier de l'audience concernant l'installation de Toronto. La Commission a publié un compte rendu, y compris les motifs de décision, distinct concernant la demande de permis pour l'installation de Toronto.

### 3.1 Radioprotection

Pour établir si les dispositions visant à préserver la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a étudié le rendement antérieur et les plans futurs de GE dans le domaine de la radioprotection.

#### Protection des travailleurs

GE a signalé que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs du secteur nucléaire à l'installation de Peterborough durant la période d'autorisation actuelle sont demeurées en deçà de la limite réglementaire et des seuils d'intervention internes. Elle a brièvement décrit son programme ALARA<sup>3</sup> visant à maintenir les doses au plus bas niveau possible. Pour en illustrer la bonne marche, GE a signalé que la dose gamma au corps entier des travailleurs a diminué de 36 % depuis 1996, et que cette tendance à la baisse se maintient pour les doses de rayonnement externes.

Le personnel de la CCSN a confirmé que les doses aux travailleurs n'ont pas dépassé les limites réglementaires, et que GE contrôle bien les expositions des travailleurs. Il a fait observer que GE finalise son manuel de radioprotection de sorte qu'on pourra y faire renvoi dans le permis proposé et qu'il s'agit là d'une question ne posant pas un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des travailleurs, de la population ou de l'environnement. Le personnel a conclu que GE contrôle bien les expositions au rayonnement des travailleurs et que le programme et sa mise en œuvre satisfont aux exigences réglementaires.

La Commission a demandé plus d'information sur la hausse signalée des doses maximales aux extrémités de 2003 à 2004. GE a indiqué qu'en 2003 un nouveau facteur de correction avait été adopté dans la méthode de calcul, ce qui avait entraîné une hausse des doses calculées. Cette hausse apparente n'est donc pas due à un changement réel dans les doses reçues. À la Commission qui lui demandait si ce changement dénotait un problème de sécurité radiologique chez les travailleurs, le personnel de la CCSN a répondu qu'il avait accepté le changement apporté en 2002 et il a indiqué que, bien que l'estimation des doses soit plus élevée, les doses sont demeurées bien en deçà des niveaux susceptibles d'affecter la santé ou la sécurité.

La Commission s'est également penché sur ce qui pourrait être interprété comme une tendance à la hausse des doses maximales aux extrémités reçues en 2005. À cet égard, le personnel de la CCSN a expliqué qu'on ne saurait supposer que la même personne a reçu la dose signalée pour chaque trimestre; les doses maximales aux extrémités pour chaque trimestre ne devraient donc pas normalement être interprétées comme cumulatives. La Commission est d'avis que la présentation des résultats des doses aux extrémités et des méthodes de calcul n'est pas très claire, mais elle estime que les doses aux travailleurs sont bien en deçà des limites réglementaires et ne posent pas de risque déraisonnable aux travailleurs. Elle demande que des renseignements sur les doses aux extrémités lui soient présentés dans le rapport de mi-parcours.

---

<sup>3</sup> Le principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

### Dose au public

GE a signalé que les effluents radioactifs de l'installation dans l'air et dans l'eau durant la période d'autorisation actuelle sont toujours demeurées en deçà de leurs seuils d'intervention respectifs et de la limite réglementaire correspondante de 1 mSv par an. Le personnel de la CCSN l'a confirmé et a fait observer que les expositions au rayonnement d'un membre hypothétique du public au périmètre de l'installation ne pourraient être distinguées du rayonnement naturel.

### Conclusion concernant la radioprotection

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que GE a pris, et continuera de prendre, les dispositions voulues pour assurer la protection radiologique des personnes à son installation de Peterborough.

### **3.2 Protection de l'environnement**

Pour établir si GE prendra les dispositions voulues pour protéger l'environnement durant l'exercice des activités proposées à son installation de Peterborough, la Commission s'est demandé si l'exploitation continue de l'installation est susceptible de nuire à l'environnement.

GE a signalé qu'elle maintient un programme complet de protection de l'environnement afin d'être en mesure de repérer, contrôler et surveiller tous les rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses de ses installations de combustible. Elle a signalé que les résultats de sa surveillance environnementale montrent que les rejets atmosphériques et les effluents liquides sont demeurés en deçà des seuils d'intervention et des limites réglementaires au cours de la période d'autorisation.

Ayant examiné le programme de protection de l'environnement de GE visant à repérer, contrôler et surveiller les rejets de substances nucléaires de l'installation, le personnel de la CCSN a conclu que le rendement de GE en la matière satisfait aux exigences de la CCSN.

La Commission a demandé un complément d'information sur la surveillance des émissions d'uranium dans l'air. GE a indiqué que la surveillance de l'air se fait par échantillonnage des émissions de cheminée. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en raison du taux très faible de rejets et conséquemment, du peu de risque pour l'environnement, ce mode d'échantillonnage convient pour assurer le respect des exigences réglementaires et la maîtrise des opérations.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que GE a pris et continuera de prendre les dispositions voulues pour protéger l'environnement durant la période d'autorisation proposée.

### **3.3 Aspects classiques de la santé et de la sécurité**

Toujours en ce qui concerne la protection des personnes, la Commission a examiné les renseignements concernant les aspects classiques (non radiologiques) de la santé et de la sécurité des travailleurs à l'installation.

GE a signalé à la Commission qu'elle a maintenu un degré élevé de sûreté à l'installation et qu'il n'y a eu aucune absence pour blessure depuis 2002. Elle a indiqué que tous ses employés appuient et favorisent activement un environnement où les consignes sont observées et où la sécurité s'améliore constamment. Dans des lettres accompagnant la demande de renouvellement de permis de GE, les syndicats des travailleurs ont fait observer le rôle essentiel que les comités mixtes de santé et de sécurité jouent dans la détermination et la résolution des questions de sécurité et dans l'amélioration continue de la sécurité à l'installation. Ils ont attesté le bon rendement de l'installation en matière de santé et de sécurité au travail.

Le personnel de la CCSN a fait observer que le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de GE est un bon système de contrôle interne qui fournit un cadre pour organiser, appliquer et mesurer les processus de gestion en vue d'assurer le maintien de lieux de travail sûrs et sains.

Prenant note qu'il s'agit d'une installation autorisée qui fait partie d'un groupe d'installations ne manipulant pas de matières nucléaires, la Commission a demandé plus d'information sur la structure et les fonctions du comité général de santé et de sécurité en vertu duquel les préoccupations des travailleurs de l'installation nucléaire feraient l'objet d'un suivi approprié. GE a répondu que ces travailleurs sont représentés au comité de santé et de sécurité et que leurs représentants ont reçu une formation en radioprotection.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que GE a pris et continuera de prendre les dispositions voulues pour protéger les personnes des dangers non radiologiques à l'installation.

### **3.4 Assurance du rendement**

La Commission a examiné l'assurance du rendement, y compris l'assurance de la qualité, la structure organisationnelle et la culture de la sûreté, comme indicateur des compétences de GE et de la justesse des mesures de protection qu'elle prend.

Dans l'ensemble, le personnel de la CCSN a noté qu'il inspecte l'installation tous les trois mois et que, durant la période d'autorisation, il n'a pas relevé de cas de non-conformité aux exigences réglementaires. Pour avoir l'assurance que le rendement de GE à cet égard se maintiendra durant la période d'autorisation proposée, la Commission a étudié les aspects qui suivent.

#### Assurance de la qualité

GE a exprimé son engagement à l'égard de l'assurance de la qualité (AQ) globale et décrit son programme d'AQ établi conformément aux exigences de la CCSN. Le personnel de la CCSN a fait observer que le manuel d'AQ a été révisé depuis janvier 2005 d'après les exigences actuelles de la CCSN et qu'il attend actuellement que GE réponde à ses observations. Il évaluera le programme lorsque la documentation sera complète; néanmoins, d'après les résultats antérieurs et les évaluations régulières faites au cours des inspections trimestrielles, il a pu établir que sa mise en œuvre satisfait aux exigences.

Interrogée par la Commission sur la date d'achèvement de la documentation, GE a fait observer que celle-ci est maintenant complète et qu'elle attend que le personnel de la CCSN ait effectué

son examen et son audit de suivi. Elle est confiante qu'elle saura réviser le programme et la documentation, s'il y a lieu, entre le moment où la CCSN aura terminé son audit et le dépôt du rapport de mi-parcours devant la Commission.

En conformité avec son engagement à promouvoir les meilleures pratiques du secteur nucléaire, GE a déclaré qu'elle demanderait à discuter avec le personnel de la CCSN de la façon dont elle pourrait atteindre des cotes de rendement « supérieures aux exigences ». La Commission a noté que, bien que la CCSN incite les titulaires de permis à rechercher l'excellence et à s'efforcer d'avoir un rendement dépassant les exigences réglementaires, un rendement qui satisfait à ces exigences est pleinement satisfaisant à des fins d'autorisation.

#### Structure de gestion et culture de la sûreté

GE a décrit sa structure de gestion, qui comprend des liens avec divers niveaux de postes en sécurité, en santé et en environnement dans l'organisation. Interrogée par la Commission au sujet de l'importance que revêtent pour la direction de GE la promotion et le maintien d'une bonne culture de la sûreté, GE a fait observer que les cadres supérieurs sont les promoteurs de la culture de la sûreté et incitent les employés à l'améliorer constamment. Dans le cadre de son programme de communication et de changement de la culture, GE a fait observer qu'elle a tenu des séances spéciales sur la culture de la sûreté avec ses employés. Le personnel de la CCSN a noté que, bien que la culture de la sûreté à cette installation n'ait pas fait l'objet d'une évaluation officielle, il tient compte des observations des employés et des réactions des cadres lorsqu'il effectue ses inspections périodiques.

En ce qui a trait aux responsabilités de gestion durant les quarts, GE a fait observer que tous les quarts comportent toujours l'effectif minimum d'employés qualifiés et qu'un superviseur de production responsable peut être rejoint sur demande en permanence. Un cadre supérieur qui agit comme chef de groupe est toujours présent sur les lieux. Selon le personnel de la CCSN, ce degré de supervision convient pour ce type d'établissement. Le personnel a également indiqué qu'il s'assure, dans le cadre de la surveillance réglementaire qu'il exerce, que les programmes sont bien documentés et que tout le personnel d'exploitation respecte les procédures; il est satisfait des mesures en place à l'installation.

#### Conclusion sur l'assurance du rendement

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le rendement opérationnel à l'installation de Peterborough de GE témoigne de l'aptitude de GE à exercer de façon adéquate les activités proposées et visées par le permis et de l'existence des programmes voulus pour maintenir un rendement acceptable à l'installation.

### **3.5 Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie**

Dans le cadre de son programme de protection-incendie, GE a noté que des examens annuels sont effectués par une tierce partie à l'installation pour évaluer le respect des codes applicables. GE effectue des exercices d'incendie tous les trimestres avec l'aide du Service d'incendie de Peterborough.

Le personnel de la CCSN a signalé qu'en 2004 il a émis 16 avis d'action et formulé deux recommandations à la suite de son inspection du programme de protection-incendie de GE. Un avis d'action demeure ouvert. Le personnel a souligné le progrès réalisé par la réduction du risque et la correction de la lacune cernée. GE a indiqué qu'elle traite la question de la manipulation des liquides inflammables restante et qu'elle attend le certificat d'approbation du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission assortisse le permis d'une condition exigeant que GE adopte la norme NFPA-801 (édition de 2003) de la *National Fire Protection Association* pour établir un programme minimum de protection-incendie et qu'une partie indépendante évalue annuellement ce programme.

La Commission a demandé l'assurance que le service d'incendie est formé pour faire face aux risques d'origine radiologique en cas d'urgence. GE a indiqué que les matières dangereuses sont clairement identifiées et que le service d'incendie connaît leur présence et est formé pour les manipuler de façon appropriée.

La Commission a demandé plus d'information sur l'impact éventuel qu'une inondation aurait sur l'installation, y compris le rejet potentiel d'eau contaminée dans l'environnement. GE a indiqué que son plan d'intervention d'urgence pour le site comprend des scénarios pour tous les accidents crédibles, y compris une inondation, quelle qu'en soit la source. Elle a indiqué que, compte tenu de la nature des opérations se déroulant à l'installation, le potentiel de contamination de l'eau est très faible. En ce qui a trait à l'eau du réseau d'extinction qui serait utilisée dans une situation d'urgence, GE a fait observer que cette eau s'accumulerait dans le sous-sol de l'installation et serait analysée pour détecter la présence de contaminants et traitée de façon appropriée avant d'être rejetée. Au cas où cela se produirait, GE a retenu les services d'un entrepreneur pour une intervention d'urgence en cas de déversement et pour un nettoyage. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a étudié le plan de gestion des urgences de GE et confirmé que des mesures sont en place pour atténuer les événements et contrôler la contamination éventuelle de l'eau.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que la préparation aux urgences et la protection-incendie à l'installation de Peterborough de GE sont adéquates pour le renouvellement du permis.

### **3.6 Sécurité**

Le personnel de la CCSN a signalé que le programme de sécurité et sa mise en œuvre satisfont aux attentes de la CCSN.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que GE a pris, et continuera de prendre, les dispositions voulues pour assurer la sécurité physique de son installation de Peterborough.

### **3.7 Plan de déclassement et garantie financière**

Pour assurer que des ressources adéquates seront disponibles afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de sûreté, de protection de l'environnement et de sécurité au cours du déclassement futur de l'installation de Peterborough de GE, la Commission exige que des plans

adéquats et des garanties financières pour le déclassement et la gestion à long terme des déchets soient en place et demeurent acceptables aux yeux de la CCSN.

Le personnel de la CCSN a déclaré que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière connexe soumis par GE en 2003 continuent d'être acceptables pour la période d'autorisation proposée.

Par conséquent, la Commission conclut que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière connexe pour l'installation de combustible nucléaire de GE située à Peterborough demeurent acceptables aux fins du renouvellement de permis proposé.

### **3.8 Information publique**

Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a mené un examen du programme d'information publique de GE au début de 2005 en se basant sur le guide d'application de la réglementation G-217, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*. Il a conclu que le programme satisfait aux exigences de la CCSN.

Par conséquent, la Commission juge acceptable le programme d'information publique de GE pour son installation de Peterborough.

### **3.9 Régime de garanties et non-prolifération nucléaire**

Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de GE respecte pleinement les exigences de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la CCSN. GE a fait observer qu'elle maintient un système d'inventaire complet de l'uranium naturel, assujéti aux audits périodiques de l'AIEA et de la CCSN.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que GE a pris, et continuera de prendre, en ce qui a trait au régime de garanties et à la non-prolifération nucléaire à son installation de Peterborough, les dispositions voulues pour maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### **3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit veiller à ce que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* sont satisfaites. En l'occurrence, aucune évaluation environnementale n'est requise en vertu de la *LCEE*, car le renouvellement du permis en vue de la poursuite de l'exploitation ne constitue pas un déclencheur d'une telle évaluation aux termes de l'article 5 de la *LCEE*.

La Commission conclut donc qu'aucune évaluation environnementale de l'exploitation proposée de l'installation de GE située à Peterborough n'est exigée aux termes de la *LCEE* avant qu'elle puisse rendre sa décision concernant la demande de permis.

### **3.11 Période d'autorisation et rapport de mi-parcours**

GE a demandé que son permis soit renouvelé pour cinq ans. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accepte cette période. Il a offert de présenter à la Commission un rapport d'étape sur le rendement de GE à mi-parcours environ de la période d'autorisation de cinq ans.

Bien que les syndicats des travailleurs ne soient pas intervenus durant l'audience, la demande de renouvellement de permis de GE était accompagnée de deux lettres déclarant leur appui à la période d'autorisation de cinq ans.

D'après les renseignements reçus, la Commission convient qu'une période d'autorisation de cinq ans est adéquate en l'occurrence, et est d'accord que le personnel de la CCSN lui présente un rapport de mi-parcours sur le rendement, tel que recommandé.

### **4. Conclusion**

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de GE et du personnel de la CCSN consignés dans le dossier de l'audience.

La Commission conclut que GE est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis et que, dans l'exercice de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation de l'installation de fabrication de combustible nucléaire de la Compagnie générale électrique du Canada, située à Peterborough (Ontario). Le permis renouvelé FFOL-3621.0/2010 est valide du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H25.B.

La Commission demande que le personnel de la CCSN lui présente un rapport sur le rendement de l'installation à mi-parcours environ de la période d'autorisation. Ce rapport d'étape sur le rendement doit être présenté dans le cadre d'une séance publique de la Commission.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 1<sup>er</sup> décembre 2005

Date de publication des motifs de décision : 30 décembre 2005